

Saviez-vous que ?

Période de vacances

Vous devez **absolument** aviser l'employeur de votre désir de reporter vos vacances en cas d'absence maladie absence CSST. Un avis verbal est suffisant. Mais le mieux est de le faire par écrit avec copie syndicat. À votre retour au travail, l'employeur fixera vos vacances en tenant compte de vos préférences si possible.

Congé de Noël et du Jour de l'AN

Le travailleur normalement au travail est rémunéré **à taux et demi** (art. : 8.33 du décret).

Le 19 mai est reconnu la Journée Nationale Des Préposés aux Bénéficiaires.

Le 24 Juin Fête Nationale voici la loi en bref :

Lois et règlements > Loi sur la fête nationale

Loi sur la fête nationale

Présentation

La Loi sur la fête nationale fut sanctionnée le 8 juin 1978. Elle est entrée en vigueur le jour même de sa sanction. Elle a ensuite été modifiée à plusieurs reprises et parfois dans l'unique but d'assurer une certaine concordance avec différents textes de loi.

La Loi sur la fête nationale a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80) sanctionnée le 19 décembre 2002 et par la Loi modifiant la Loi sur la fête nationale et d'autres dispositions législatives (2007,c.4) sanctionnée le 8 juin 2007.

Art. 1

Fête nationale

Le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale.

1978, c. 5, a. 1.

Art. 2

Jour férié et chômé 25 juin jour chômé

Le 24 juin est un jour férié et chômé.

Toutefois, lorsque cette date tombe un dimanche, le 25 juin est, à l'égard du salarié pour qui le dimanche n'est pas normalement un jour ouvrable, un jour chômé pour l'application des [articles 4 à 6](#), lesquels doivent se lire en substituant ce jour au 24 juin.

1978, c. 5, a. 2; 1984, c. 27, a. 64; 1990, c. 73, a. 67; 2007, c. 4, a. 1.

Art. 4

Indemnité

L'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin. Toutefois, dans le cas d'un salarié qui est visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), cette indemnité se calcule sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de cet article 42.11 ou déclarés en vertu de cet article 1019.4.

1978, c. 5, a. 4; 1979, c. 45, a. 166; 1983, c. 43, a. 6; 1990, c. 73, a. 69; 1997, c. 85, a. 29; 2002, c. 80, a.79.

Art. 5

Congé compensatoire

Dans un établissement ou dans un service où, en raison de la nature des activités, le travail n'est pas interrompu le 24 juin, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé le 24 juin le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 4 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée. Dans ce dernier cas, le congé doit être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.

1978, c. 5, a. 5; 1979, c. 45, a. 166.